

**Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations**  
**SAISON 2022/2023**

**PROCÈS-VERBAL N° 46**

---

**Réunion du jeudi 27 avril 2023**

**Animateur : Mr SETTINI,**

**Présents : Mrs SAMIR, GONCALVES HERREROS**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »**

---

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC PLAISIROIS (527985) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U14 évoluant en R3.

**Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2022/2023, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés)	01/09/2022
	U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
	U 15 Régional (+ 1 muté)	10/02/2023
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U15 Régional (+1 muté)	10/03/2023
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
	U17 R1 (+2 mutés)	01/09/2022
	U15 Régional (2 mutés)	01/09/2022
	U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
	U 16 R1 (+1 muté)	10/03/2023
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	09/09/2022
	U16 R2 (+ 1 muté)	

SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
US TORCY P.V.M. (511876)	U14 R1 (+1 muté) CN U 17 (+ 3 mutés)	15/09/2022 22/09/2022
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
CSL AULNAY (519619)	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
JA DRANCY (523259)	CN U17 (+2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	25/08/2022 29/09/2022 17/11/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté) U18 R1 (+4 mutés)	25/08/2022 01/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires) U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires) U14 R1 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	01/09/2022 09/09/2022 07/10/2022 10/03/2023
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés)	09/09/2022

	U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R1 (porte à 2 le nombre de mutés supplémentaires)	25/08/2022 25/08/2022 22/09/2022 01/12/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté) U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés) U14 R2 (porte le nombre à 2 mutés supplémentaires)	25/08/2022 25/08/2022 15/09/2022 15/09/2022 15/09/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022

**SENIORS****AFFAIRES****N° 309 – SE - SF/DF/ANIMATEUR – BERTON Camille, CAMMARATA Clara et MAMPUTO Israel LA SALESIENNE DE PARIS (523420)**

La Commission,

Pris note des correspondances de Mmes BERTON Camille, CAMMARATA Clara et de M. MAMPUTO Israel en date des 21/04/2023 et 24/04/2023,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

**FEUILLES DE MATCHES****SENIORS – R1/A****24555248 – FC 93 BOBIGNY B. G. 2 / FC CERGY PONTOISE du 23/04/2023**

Demande d'évocation formulée par le FC CERGY PONTOISE sur la participation et la qualification du joueur MHADJIRI El Anrif, du FC 93 BOBIGNY B. G., au motif que sa licence n'est pas validée,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles au FC CERGY PONTOISE que le joueur MHADJIRI El Anrif est titulaire d'une licence « R » 2022/2023 en faveur du FC 93 BOBIGNY B. G. enregistrée le 27/01/2023.

### **SENIORS – R3/B**

#### **24556172 – FC COURCOURONNES 1 / CS MEAUX ACADEMY 2 du 23/04/2023**

Réserves du F COURCOURONNES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du CS MEAUX ACADEMY 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CS MEAUX ACADEMY est bien dans les cinq dernières rencontres de championnat Seniors R3/B lors du match en rubrique,

Considérant, après vérifications, qu'aucun joueur du CS MEAUX ACADEMY figurant sur la feuille de match en rubrique n'a effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que le CS MEAUX ACADEMY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Par ces motifs,

**Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS CDM – R2/B**

#### **24571483 – FC CHAMPIGNY 94. 5 / PORTUGAISE VILLENEUVE ST GEORGES 5 1 du 02/04/2023**

La Commission,

Informe PORTUGAISE VILLENEUVE ST GEORGES d'une demande d'évocation du FC CHAMPIGNY 94 sur la participation et la qualification du joueur DOS SANTOS MENDES VA Jaquilino, susceptible d'être suspendu,

Demande à PORTUGAISE VILLENEUVE ST GEORGES de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 03 mai 2023**.

### **SENIORS CDM – R3/B**

#### **24571754 – ARCOP NANTERRE 5 / FC ARGENTEUIL 5 du 23/04/2023**

Réserves techniques du FC ARGENTEUIL concernant le changement d'arbitre assistant d'ARCOP NANTERRE à la mi-temps du match, le joueur RODRIGUES ALVES Alexandre, inscrit sur la FMI sous le n°12 ayant officié en 1<sup>ère</sup> période avant d'entrer en jeu à la place du joueur PEDREIRA DOS SANTOS Miguel Nelson,

Jugeant en première instance,

Considérant que M. NEY Claude, arbitre de la rencontre, dans son rapport du 23/04/2023, indique que les réserves techniques ont bien été formulées à la fin du match par le FC ARGENTEUIL,

Considérant qu'il précise avoir été informé d'un probable changement d'arbitre assistant par l'ARCOP NANTERRE, suite à l'absence de l'arbitre assistant prévu, et d'avoir accepté cette proposition à la condition que ce changement se fasse à la mi-temps, le tout avec l'accord du capitaine du FC ARGENTEUIL,

Considérant que lorsqu'un club fait des réserves concernant l'entrée d'un joueur, celles-ci doivent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui les transcrita ensuite sur la feuille de match à la mi-

temps ou après le match, conformément aux dispositions prévues à l'article 30.11 du RSG de la LPIFF,

Considérant que le club du FC ARGENTEUIL n'a manifesté son désir de formuler ces réserves qu'à l'issue de la rencontre,

Par ces motifs, dit celles-ci irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

### **ANCIENS – R2/A**

#### **24604319 - ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> 11 / US EZANVILLE ECOUEN du 16/04/2023**

Réclamation de l'US EZANVILLE ECOUEN sur le fait que le match a débuté avec 20 minutes de retard, sur l'absence de drapeaux de touches, sur l'arrêt de la rencontre à la 80<sup>ème</sup> minute car l'arbitre pensait que le match était terminé et sur le fait que l'arbitre a décidé de terminer le match après 6 minutes de discussion.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Précise à l'US EZANVILLE ECOUEN que l'arbitre est le seul à remplir la fonction de chronométrateur d'un match et que si les équipements étaient non conformes avant le match, le club aurait dû formuler des réserves 45 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi, conformément à l'article 39.2.1 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

### **ANCIENS – R3/B**

#### **24604673 – ES PARISIENNE 11 / ES PETITS ANGES PARIS 11 du 02/04/2023**

Réclamation de l'ES PETITS ANGES PARIS sur la participation et la qualification des joueurs HAMICI Chabane, KHALDI Mustapha et ESPERANCE Onel, de l'ES PARISIENNE, au regard de leur date de qualification car il s'agit de 3 jours mutés hors période,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que la réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du présent Règlement Sportif Général,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ...* »

Considérant que la réclamation a été transmise le 27/04/2023, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme, et confirme le résultat

### **ANCIENS – R3/C**

#### **24604845 – PAYS FONTAINEBLEAU 11 / AS FONTENAY TRESIGNY 11 du 26/03/2023**

Demande d'évocation formulée par le FC BRUNOY sur la participation et la qualification du joueur MACHADO Serge, de l'AS FONTENAY TRESIGNY, susceptible d'être suspendu,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS FONTENAY TRESIGNY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur MACHADO Serge purgé sa suspension en ne participant pas à la rencontre du 09/04/2023 opposant le FC NANDY 12 à l'AS FONTENAY TRESIGNY 12 en D3 anciens du District 77,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « « **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer**

**réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...** Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »

Considérant que le joueur MACHADO Serge a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/03/2023 avec date d'effet du 20/03/2023, décision publiée sur FootClubs le 17/03/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 20/03/2023 (date d'effet de la sanction) et le 26/03/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de l'AS FONTENAY TRESIGNY évoluant en R3/C n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur MACHADO Serge ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'AS FONTENAY TRESIGNY (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au PAYS FONTAINEBLEAU (3 points, 3 buts),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur MACHADO Serge à compter du lundi 01 mai 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'AS FONTENAY TRESIGNY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS FONTENAY TRESIGNY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC BRUNOY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **ANCIENS – R3/A**

**24604568 – FC HERBLAY SUR SEINE 12 / FC GOUSSAINVILLE 11 du 12/03/2023**

**24604575 – FC GOUSSAINVILLE 11 / FC ASNIERES 11 du 19/03/2023**

**24604581 – AS POISSY ST GERMAIN CHI 11 / FC GOUSSAINVILLE du 26/03/2023**

**24604540 – FC GOUSSAINVILLE 11 / VILLENEUVE LA GARENNE 11 du 02/04/2023**

**24604586 – FC GOUSSAINVILLE 11 / COSMO TAVERNY 11 du 16/04/2023**

Lettre du FC HERBLAY SUR SEINE en date du 25/04/2023 au motif que le FC GOUSSAINVILLE a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique le joueur OUEDRAOGO Youssouf, licencié après le 31/01/2023, ce qui ne l'autorise à jouer que dans les équipes inférieures à la 1<sup>ère</sup> division de district obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Demande au FC GOUSSAINVILLE de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 03 mai 2023**.

### **ANCIENS – R3/A**

#### **24604586 – FC GOUSSAINVILLE 11 / COSMO TAVERNY 11 du 16/04/2023**

#### **24604548 – COSMO TAVERNY 11 / FC ASNIERES du 23/04/2023**

Lettre du FC HERBLAY SUR SEINE en date du 26/04/2023 au motif que le COSMO TAVERNY a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique 3 joueurs mutés hors période (FATMI Adel, BORDIN Olivier et DELMONT Pascal) obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Demande au COSMO TAVERNY de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 03 mai 2023**.

### **SENIORS FEMININES – R1**

#### **24566405 – FC FLEURY 91. 2 / VGA ST MAUR F. FEMININ 1 du 15/04/2023**

Demande d'évocation formulée par la VGA ST MAUR F. FEMININ au motif que la joueuse INDZEMBIS KOUMOUS Rachel, inscrite sur la feuille de match en rubrique, figure également sur la feuille de match du 15/04/2023 opposant le FC FLEURY 91 à l'AS POISSY pour le compte du championnat U18 F.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à la VGA ST MAUR F. FEMININ que la joueuse INDZEMBIS KOUMOUS Rachel, bien qu'inscrite sur la feuille de match U18 F du 15/04/2023, n'a pas participé à ladite rencontre, n'enfreignant pas les dispositions prévues à l'article 151.1 des RG de la FFF.

### **SENIORS FUTSAL – R2/A**

#### **24565816 – MYA FUTSAL 1 / CITE SPORT CULTURE 1 du 21/04/2023**

Réserves de CITE SPORT CULTURE au motif que des joueurs nés en 2006 sont interdits de surclassement,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant que pour être recevables, les réserves doivent être nominales au sens de l'article 142.1 des RG de la FFF,

Considérant que les réserves de CITE SPORT CULTURE ne sont pas nominales,

Par ces motifs dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

## **JEUNES**

### **AFFAIRES**

#### **N° 445 – U16 – BATHILY Ali**

#### **EL. S MONTREUIL (523260)**

La Commission,

Considérant que le joueur BATHILY Ali était licencié lors de la saison 2021/2022 à l'ATLETICO DE BAGNOLET,

Considérant que le même joueur a obtenu, suite à une erreur administrative, une licence « A » 2022/2023 en faveur de l'ESL.S MONTREUIL,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2022/2023, obtenue indûment, en faveur de l'EL. S MONTREUIL et invite ce club à formuler une demande de changement de club règlementaire.

Transmet la présente décision au District de Seine Saint Denis pour suite éventuelle à donner.

### **FEUILLES DE MATCHES**

#### **SENIORS U20 – R3/A**

**24975076 – RACING CLUB 18. 20 / ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>. 20 du 16/10/2022**

**24975091 – RACING CLUB 18. 20 / AC PARIS 15. 20 du 13/11/2022**

**24975091 – PARIS 13 ATLETICO 21 /RACING CLUB 18. 20 du 27/11/2022**

**24975101 – PITRAY OLIER PARIS 20 / RACING CLUB 18. 20 du 11/12/2022**

**24975108 – AFP 18. 20 / RACING CLUB 18. 20 du 15/01/2023**

**24975136 – RACING CLUB 18. 20 / PUC 20 du 05/02/2023**

**24975147 – RACING CLUB 18. 20 / PARIS SPORT CULTURE 20 du 12/03/2023**

**24975152 – AC PARIS 15. 20 / RACING CLUB 18. 20 du 19/03/2023**

**24975157 – RACING CLUB 18. 20 / PARIS 13 ATLETICO 21 du 26/03/2023**

**24975122 – RACING CLUB 18. 20 / OFC COURONNES 20 du 02/04/2023**

**24975129 – ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> 20 / RACING CLUB 18. 20 du 23/04/2023**

Lettre de l'OFC COURONNES en date du 27/04/2023 au motif que les joueurs CISSE Moussa et SOUMAH Naby, du RACING CLUB 18, sont titulaires d'une licence U17 au sein de ce club mais n'ont pas effectué les formalités médicales pour avoir le double surclassement pour évoluer en Seniors, obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Demande au RACING CLUB 18 de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 03 mai 2023**.

**U17 REGIONAL – R2/B**

**24963123 – AS CHOISY LE ROI 17 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 17 du 16/04/2023**

Demande d'évocation formulée par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation et la qualification du joueur TONDE Miche, de l'AS CHOISY LE ROI, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS CHOISY LE ROI n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur TONDE Miche a été sanctionné de quatre matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline, en date du 15/02/2023 avec date d'effet du 06/02/2023, décision publiée sur FootClubs le 17/02/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 06/02/2023 (date d'effet de la sanction), et le 16/04/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U17 de l'AS CHOISY LE ROI évoluant en R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 12/03/2023 contre BRIARD S.C, pour le compte du championnat,

- Le 26/03/2023 contre SAVIGNY LE TEMPLE FC, pour le compte du championnat,

- Le 02/04/2023 contre LINAS MONTHLERY ESA, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur TONDE Miche ne figure pas sur les feuilles de matches du 12/03/2023 et 26/03/2023 purgeant ainsi 2 matches de suspension sur les 4 infligés,

Considérant que la rencontre de U17 REGIONAL R2/B du 02/04/2023 ayant opposé l'AS CHOISY LE ROI à LINAS MONTHLERY ESA, vu la décision de la CRSRCM du 20/04/2023, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur TONDE Miche était en état de suspension le 02/04/2023 et ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 02/04/2023, doit être donnée perdue par pénalité à l'AS CHOISY LE ROI, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

**Donne la rencontre du 02/04/2023 perdue par pénalité à l'AS CHOISY LE ROI (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à LINAS MONTHLERY ESA (3 points, 4 buts).**

**Donne la rencontre du 16/04/2023 perdue par pénalité à l'AS CHOISY LE ROI (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT (3 points, 3 buts),**

**Inflige une suspension de 2 matches fermes au joueur TONDE Miche à compter du lundi 01 mai 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'AS CHOISY LE ROI une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur 2 feuilles de matches un joueur suspendu,**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS CHOISY LE ROI

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC BOULOGNE BILLANCOURT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**U16 – R1**

**24572154 – US PALAISEAU 1 / FC PSG 2 du 23/04/2023**

Réserves du FC PSG sur le nombre de joueurs mutés de l'US PALAISEAU,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant les dispositions de l'article 142.1, 142.4 et 142.5 des RG de la FFF, selon lesquelles :

« En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ... Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

... Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant que les réserves d'avant match ne portent pas sur l'ensemble des joueurs et sont insuffisamment motivées,

Dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles au FC PSG que l'US PALAISEAU bénéficie d'un muté supplémentaire pour la saison 2022/2023 pour son équipe U16 évoluant en R1, au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin (PV de la CRSRCM du 04/08/2022) et que dès lors que cette équipe pouvait aligner 5 joueurs titulaires de licences mutation (4 + 1),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U16 – R2/A**

#### **24572412 – PARIS FC 2 / FC EVRY 2 du 02/04/2023**

Demande d'évocation formulée par l'AS MEUDON au motif qu'aucun éducateur ni dirigeant sur la feuille de match pour le banc du PARIS FC, alors qu'il y a une obligation de diplôme sur cette division, La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à l'AS MEUDON les dispositions de l'article 19.1 du RSG de la LPIFF dispose que : « Chaque équipe désigne un dirigeant majeur (2 pour les équipes de jeunes), muni d'une licence dirigeant ou éducateur fédéral. Ce dirigeant, dûment mandaté par son club, est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match.

Il établit la feuille de match pour la partie concernant son club et doit obligatoirement inscrire son nom et numéro de licence à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsable de l'équipe. »

Considérant toutefois que si ledit club est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé, force est de constater qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ne prévoit que la désignation d'un seul encadrant licencié sur la feuille de match d'une rencontre d'une équipe de jeunes, conduit au non-déroulement du match ou,  **dans le cas où le match a lieu, à la remise en cause de son résultat.**

Transmet une copie de la présente décision à la Commission du Statut des Educateurs.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U16 – R2/A**

#### **24572414 – CSL AULNAY 1 / AS MEUDON 1 du 23/04/2023**

Demande d'évocation formulée par l'AS MEUDON au motif qu'aucun éducateur ni dirigeant sur la feuille de match pour le banc du CSL AULNAY, alors qu'il y a une obligation de diplôme sur cette division, La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à l'AS MEUDON que M. CLOTILDE Victor, arbitre du match, indique dans son courrier du 26/04/2023 que les noms des éducateurs et dirigeant du CSL AULNAY étaient bien mentionnés sur la FMI lors du contrôle d'avant match effectué en présence des 2 entraîneurs.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U16 – R2/B**

#### **24572323 – FC CERGY PONTOISE 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 du 16/04/2023**

Demande d'évocation formulée par le FC CERGY PONTOISE sur la participation et la qualification du joueur CUSTO CLEON Shayann, de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur CUSTO CLEON Shayann a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 29/03/2023 avec date d'effet du 03/04/2023, décision publiée sur FootClubs le 31/03/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 03/04/2023 (date d'effet de la sanction) et le 16/04/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U16 de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur CUSTO CLEON Shayann ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC CERGY PONTOISE (3 points, 0 but),

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur CUSTO CLEON Shayann à compter du lundi 01 mai 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC BOULOGNE BILLANCOURT
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CERGY PONTOISE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U16 – R2/A**

##### **24572419 – FC EVRY 1 / SENART MOISSY 1 du 23/04/2023**

La Commission,

Informe le FC EVRY d'une demande d'évocation de SENART MOISSY sur la participation et la qualification du joueur ONGHAIE DANGBELE Ethan, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC EVRY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 03 mai 2023**.

#### **U16 – R3/D**

##### **24572975 – AS CHOISY LE ROI 1 / RACING CFF 2 du 26/03/2023**

La Commission,

Informe le RACING CFF d'une demande d'évocation de l'AS CHOISY LE ROI sur la participation et la qualification du joueur KHADRAOUI Mossaab, susceptible d'être suspendu,

Demande au RACING CFF de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 03 mai 2023**.

#### **U15 REGIONAL – Poule A**

##### **24564783 – FC ISSY LES MOULINEAUX 15 / ANTONY FOOT EVOLUTION 15 du 15/04/2023**

La Commission,

Informe le FC ISSY LES MOULINEAUX d'une demande d'évocation du FC MONTRouGE 92 sur la participation et la qualification du joueur NGAUJAKA Lewis, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ISSY LES MOULINEAUX de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 03 mai 2023**.

#### **U14 – R3/D**

##### **24565591 – FC PARIS ALESIA 1 / AS JEUNESSE AUBERVILLIERS 2 du 14/04/2023**

Réclamation formulée par le FC PARIS ALESIA sur la participation et la qualification des joueurs KONE Aboubacar, KONAN Dobe, KONATE Abdoulaye, FOFANA Mamadou et MOZAR Maceo, de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir respecté les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Considérant, après vérifications, que les joueurs suivants de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS figurant sur la feuille de match en rubrique ont effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de son club :

- KONATE Abdoulaye (16 matches),

- KONE Aboubakar (11 matches),
- FOFANA Mamadou (11 matches),
- MOZAR Maceo (11 matches),
- KONAN Dobe (7 matches),

Dit que l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS est en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF, ayant fait participer plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Par ces motifs,

**Dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (-1 point, 0 but), le FC PARIS ALESIA conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.**

. DEBIT : 43,50 € AS JEUNESSE AUBERVILLIERS

. CREDIT : 43,50 € FC PARIS ALESIA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U15F – R2**

**24578023 – ES SEIZIEME 1 / AS POISSY 1 du 11/03/2023**

**24578008 – FC MANTOIS 78.1 / ES SEIZIEME 1 du 18/03/2023**

**24578027 – ES SEIZIEME 1 / GPSO 92 ISSY 1 du 25/03/2023**

**24578031 – ES SEIZIEME 1 / F.F.A 77. 1 du 01/04/2023**

**24578035 – ES SEIZIEME 1 / VGA ST MAUR F. FEMININ 1 du 15/04/2023**

**24578047 – ES SEIZIEME 1 / FC ST BRICE 1 du 22/04/2023**

Lettre du FC ST BRICE en date du 24/04/2023 au motif que l'ES SEIZIEME a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique les joueuses GUTMANN Iroise, GAYET GUIMPEL LEVITZ Deborah, GARIEL Charlotte, THOMAS Eva et HANKEN Solveig, licenciées « mutation », obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

La Commission,

Considérant, après vérification, que figure sur la feuille de match en rubrique les joueuses EVANS Aida et SAADA Leny, également licenciées « mutation »

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Demande à l'ES SEIZIEME de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 03 mai 2023**.

#### **U15F – R3/C**

**25134123 – SC BRIARD 1 / USO ATHIS MONS 1 du 15/04/2023**

Demande d'évocation formulée par le SC BRIARD au motif que la joueuse inscrite sur la feuille de match sous le n°8 de l'USO ATHIS MONS ne serait pas LOPES SEMEDO Euridice mais la joueuse SACKO Aminata.

La Commission,

Après audition de :

Pour l'USO ATHIS MONS :

- M. BAMBA Daouda, dirigeant,
- M. BERTRAND Stelio, dirigeant,

Noté les absences non excusées des joueuses LOPES SEMEDO Euridice et SACKO Aminata et de M. DEMENGEOT Frederic, dirigeant,

Pour le SC BRIARD :

- M. LASIANA Peniel, joueur ayant fait office d'arbitre,
- M. ACHEAMFOUR Kwadwo, dirigeant,
- M. ACHEAMFOUR Stan, dirigeant,
- M. SOBIHI Rayhane, dirigeant,

Considérant que M. ACHEAMFOUR Kwadwo, du SC BRIARD, confirme en séance les termes de son courrier d'évocation en indiquant que c'est la joueuse SACKO Aminata qui a joué la rencontre en rubrique à la place de la joueuse LOPES SEMEDO Euridice, inscrite sur la feuille de match sous le n°8, Considérant qu'il indique avoir eu un doute, se souvenant de la joueuse SACKO Aminata déjà rencontrée la saison 2021/2022 quand elle était à l'ES VITRY,

Considérant que ses doutes ont été levés quand il a entendu un spectateur et l'éducateur de l'USO ATHIS MONS appeler la joueuse n° 8 avec le prénom « Aminata »,

Considérant que M. BAMBA Daouda, de l'USO ATHIS MONS, reconnaît spontanément les faits évoqués expliquant avoir préparé son équipe la veille du match et devant l'absence de la joueuse LOPES SEMEDO Euridice avant la rencontre, il invoque une maladresse et négligence dans le remplissage de la FMI, sans volonté de tricherie

Considérant qu'il y lieu de considérer la fraude par substitution de joueuse

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'USO ATHIS MONS (-1 pont, 0 but) pour en reporter le gain au SC BRIARD (3 points, 0 but),

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € USO ATHIS MONS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SC BRIARD

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **TOURNOIS**

### **FEMININ DE VILLEPINTE (738515)**

#### **Tournoi U13F du 30 avril 2023**

Tournoi homologué.

### **CO VINCENNOIS (500138)**

#### **Tournois U8/U9 des 18 mai 2023 et 04 juin 2023**

Tournois homologués.

### **CO VINCENNOIS (500138)**

#### **Tournoi International U13F du 18 mai 2023**

Tournoi homologué.

Transmis au Comité Directeur pour suite à donner.

**Prochaine réunion le jeudi 04 mai 2023**

